



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-315

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-07-17-00001 - 2026-3643- Arrêté modificatif de désignation des membres CCI Lyon (4 pages)	Page 4
R76-2026-07-17-00003 - 2026-3644-Arrêté modificatif de nomination des membres du CPP SOOM 2 (4 pages)	Page 9
R76-2026-07-17-00002 - 2026-3645-Arrêté modificatif de désignation des membres du CPP SOOM 1 (4 pages)	Page 14
R76-2026-07-17-00004 - Décision n° 2026-3242 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier - Site Hôpital Arnaud de Villeneuve (2 pages)	Page 19
R76-2026-07-17-00008 - Décision n° 2026-3243 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier - Site Gui de Chauliac (2 pages)	Page 22
R76-2026-07-17-00009 - Décision n° 2026-3244 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier - Site Lapeyronie (2 pages)	Page 25
R76-2026-07-17-00014 - Décision n° 2026-3245 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier - Site Saint Eloi (2 pages)	Page 28
R76-2026-07-17-00005 - Décision n° 2026-3246 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Champeau Méditerranée (2 pages)	Page 31
R76-2026-07-17-00010 - Décision n° 2026-3248 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique des Trois Vallées (2 pages)	Page 34
R76-2026-07-17-00013 - Décision n° 2026-3249 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Pasteur (2 pages)	Page 37
R76-2026-07-17-00012 - Décision n° 2026-3250 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Saint Roch (2 pages)	Page 40
R76-2026-07-17-00006 - Décision n° 2026-3251 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique du Millénaire (2 pages)	Page 43

R76-2026-07-17-00011 - Décision n° 2026-3252 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Méditerranée (2 pages)	Page 46
R76-2026-07-17-00007 - Décision n° 2026-3253 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Pierre (Perpignan) (2 pages)	Page 49
DDT11 / Economie agricole	
R76-2026-07-13-00002 - ardc 11250169 maurel victor (1 page)	Page 52
R76-2026-07-18-00001 - ardc 11260001 doussat loic (1 page)	Page 54
R76-2026-07-14-00001 - ardc 11260046 della-nora cedric (1 page)	Page 56
R76-2026-07-14-00002 - ardc 11260048 gaeclessoulados (1 page)	Page 58
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2026-07-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOSCH DES CHAMPS enregistré sous le n°12260776, d'une superficie de 5,25 hectares (4 pages)	Page 60
R76-2026-07-16-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GALAMANS enregistré sous le n°12260611, d'une superficie de 0,44 hectares et refus de 5,71 hectares (5 pages)	Page 65
R76-2026-07-16-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PRE VERT enregistré sous le n°12260586, d'une superficie de 24,53 hectares et refus de 5,25 hectares (4 pages)	Page 71
R76-2026-07-16-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MAS DE PRIVAT enregistré sous le n°12260613, d'une superficie de 21,50 hectares et refus de 0,44 hectares (5 pages)	Page 76
R76-2026-07-16-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DU MAS D'AZAIS enregistré sous le n°12260391, d'une superficie de 21,94 hectares (4 pages)	Page 82
DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation	
R76-2026-07-17-00015 - Arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien (4 pages)	Page 87
SGAR Occitanie /	
R76-2026-07-16-00011 - Arrêté du 16 juillet 2026 portant nomination d'un régisseur suppléant CRC Occitanie (1 page)	Page 92

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00001

2026-3643- Arrêté modificatif de désignation des
membres CCI Lyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté Agence Régionale de Santé Occitanie / 2026 - 3643

Objet : Arrêté portant modification des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7 et D.1142-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX ;

Vu les propositions des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article R1114-1 du Code de la Santé Publique ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional ;

Vu l'arrêté 2024/1020 du 31 mars 2024 modifié par l'arrêté 2025/1003 du 03 mars 2025 portant composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66) ;

Vu Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R. 1142-5 du code de la santé publique ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la CCI reste inchangée ;

Considérant que les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Occitanie ;

Considérant le courriel en date du 07 mai 2025 transmis par la Présidente de la CCI de Lyon le 03 juin 2026 relatif à **Madame Fabienne GUICHARD** désignée an qualité de représentant de la Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF), titulaire ;

A r r ê t e

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} portant désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est modifié comme suit :

I – Au titre des associations représentants les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

(3 titulaires et 6 suppléants) :

Titulaire 1 : Christiane GLANTZLEN – Association d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM)
Suppléant 1 : Françoise LOMBARD – Association UFC Que Choisir
Suppléant 2 : Alkiane LENGLET - Association UFC Que Choisir
Titulaire 2 : Daniel DALLEU – Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)
Suppléant 3 : Alain REYNAUD – Association UNAPEI
Suppléant 4 : Nadine NADAL - Association Française des Polyarthritiques et Rhumatismes Inflammatoires Chroniques (AFPRIC)
Titulaire 3 : Marie José ORTAR – Association Soins Palliatifs (ASP) Ouest Hérault
Suppléant 5 : Martine TROUGOUBOFF - Association UFC Que Choisir
Suppléant 6 : Francis BERDAH ; Association RENALOO Occitanie

II – Au titre des professionnels de santé :

A. Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Dr Jean-Marc LARUELLE , représentant l'URPS Médecins Libéraux d'Occitanie
Suppléant 1 : Nathalie MORENO , représentant le Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIIL)
Suppléant 2 : Karine POITEVIN , représentant l'URPS Infirmiers Libéraux d'Occitanie

B. Un praticien hospitalier (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Professeur Eric VIEL , CHU de Nîmes
Suppléant 1 : Dr Arnaud GEOFFROY , représentant le Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-Réanimateurs Elargi (SNPHAR-E)
Suppléant 2 : « Poste à désigner »

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

A - Un responsable d'établissement public de santé (1 titulaire et 2 suppléants):

Titulaire : Isabelle HURRIER , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)
Suppléant 1 : « Poste à désigner »
Suppléant 2 : « Poste à désigner »

B – Deux responsables d'établissements de santé privés dont un représentant des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier (2 titulaires et 4 suppléants) :

- Responsables d'établissements de santé privés :
- Représentants des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier :

Titulaire 1 : Nathalie COURNEDE , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléant 1 : Véronique LARROUDE , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléant 2 : Armelle BODENES-CONSTANTIN , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Titulaire 2 : Guillaume GIBERT , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
Suppléant 3 : Anne Valérie BOULET , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
Suppléant 4 : Sébastien FLEURY , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

IV – Au titre de l’Office National d’Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire) :

Titulaire : Sébastien LELOUP , Directeur de l’Office National d’Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et infection nosocomiales
--

V – Au titre des entreprises régies par le code des assurances (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Sylvie BRAASCH , représentant la Mutuelle d’Assurances du Corps de Santé Français (MASCF)
--

Suppléant 1 : Manon CORNE , représentant CNA Hardy Assurances
--

Suppléant 2 : Domenica DOCULA HEE , représentant RELYENS Lyon Assurances

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires et 4 suppléants) :

Titulaire 1 : Professeur Pierre-François PERRIGAULT , rattaché à la Faculté de Médecine de Montpellier

Suppléant 1 : Carole JEANNINGROS , responsable du service du conseil juridique du CHU de Nîmes

Suppléant 2 : « Poste à désigner »

Titulaire 2 : Docteur CORNE Philippe , Praticien Hospitalier Département de Médecine Intensive Réanimation au CHU de Montpellier

Suppléant 3 : Docteur MARTRILLE Laurent , Praticien Hospitalier au CHU de Montpellier
--

Suppléant 4 : « Poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des membres de la commission de conciliation et d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l’Aude (11), du Gard (30), de l’Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66) demeure inchangé ;

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet, soit d’un recours gracieux auprès de la Direction Générale de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l’application «Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l’inspection-contrôle et de la qualité de l’Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2026

Le directeur général,



François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00003

2026-3644-Arrêté modificatif de nomination des
membres du CPP SOOM 2

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

ARRETE ARS 2026- 3644 modifiant la composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à Toulouse

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n°2024-2920 en date du 13 mai 2024 modifié par l'arrêté 2024-6199 du 17 octobre 2024 et par l'arrêté 2025-5826 du 02 octobre 2025 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du « Sud-Ouest et Outre-mer II » situé à Toulouse ;

Considérant, le courriel en date du 29 mai 2026 de **Madame Anaïs GRAND**, désignée en qualité de Pharmacien responsable de l'unité essais cliniques – Médicaments de Thérapie Innovante à Toulouse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer II situé » à Toulouse :

Au titre des 18 membres du premier collège :

➤ **Neuf personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

Docteur Marie-Noëlle CUFi,	Présidente du Comité de Recherche expert - Castres
Docteur Edmundo PEREIRA DE SOUZA NETO,	Médecin anesthésiste – réanimateur – CH Montauban
Docteur Aurélie BOURCHANY,	Gastropédiatre et nutritionniste pédiatrique - CHU de Toulouse
Docteur Françoise MAUPAS SCHWALM,	Maître de Conférences Universitaire – Praticien Hospitalier - CHU de Toulouse
Docteur Sébastien LAMY,	Docteur en épidémiologie – méthodologiste (biostatisticien) – Institut Claudius Régau à Toulouse
Madame Françoise CONTE AURIOL,	Ingénieur en recherche clinique - Hôpital des enfants de Toulouse
Monsieur Abdel-Kader BOULANOUAR,	Ingénieur de recherche – Epidémiologiste (biostatisticien)
Monsieur Romain LOPEZ,	Pharmacien Chef de Projet Maladies Rares – CHU de Toulouse
Docteur Christine CHEVREAU,	Retraitée oncologue médical à l'Institut Claudius Régau et à l'Institut Universitaire du Cancer à Toulouse

➤ **Deux médecins spécialistes de médecine générale :**

Docteur Hugues TOLOU,	Médecin et conseiller scientifique
Docteur Vladimir DRUEL,	Médecin généraliste à Deyme

➤ **Quatre pharmaciens hospitaliers :**

Madame Elodie CIVADE,	Pôle Neurosciences et Pôle Céphalique – CHU de Toulouse
Madame Aline JAMMES,	Hôpitaux de Toulouse
Madame Coralie GUILLEMOT,	Pharmacien hospitalier - – Responsable de l'Unité Préparatoire – Laboratoire de contrôle PUI de l'Institut Universitaire du Cancer Toulouse
Madame Chloé LAMESA,	Pharmacien - chercheur associé au Centre de Recherche Cancérologie à Toulouse

➤ **Trois auxiliaires médicaux :**

Madame Arianne BLAISE,	Infirmière - Oncologie médicale - Intitut Claudius Régaud à Toulouse
Madame Chantal LAURENS CARBONNE,	Infirmière - Cadre supérieur de santé – CHU de Toulouse
Madame Nicole BLANC,	Kiné salariée - Hôpital des Enfants de Toulouse

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Professeur Bettina COUDERC,	Institut Claudius Régaud à Toulouse
Docteur Sophie JULIA,	Médecin Génétique Médicale - CHU de Toulouse

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Madame Hélène DELABAERE,	Psychologue spécialisée en Neurosciences et Gériatrie
Madame Stéphanie IANNUZZI,	Psychologue
Madame Anne-Marie BARRERE,	Assistante Sociale retraitée
Madame Olivia TROUPEL,	Maître de conférences en psychologie du développement de l'enfant et de sa famille à l'Université de Toulouse

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

Madame Marie-Emmanuelle KOPP-LASSERRE, Avocate à la cours - Toulouse

Madame Christine SAMALENS-COURONNE, Avocate honoraire au barreau - Toulouse

Madame Delphine REYNAUD-EYMARD, Avocate - Toulouse

Madame Noémie DUBRUEL, Juriste en recherche clinique

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Madame Marianne LESCOUZERES, Représentante de l'Association DREPA 31

Madame Micheline LEMONNIER, Représentante de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Madame Sylvie MASSONET, Représentante de l'Association ELLyE - Ensemble Leucémie Lymphomes Espoir

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

➤ Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.

ARTICLE 2 : Madame Christine SAMALENS-COURONNE est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

ARTICLE 3 : Le terme du mandat des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer II » situé à Toulouse demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection–contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 17 juillet 2026
Le Directeur Général
François MENGIN-LECREULX



ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00002

2026-3645-Arrêté modificatif de désignation des
membres du CPP SOOM 1

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

**ARRETE ARS 2026 - 3645 modifiant la composition du Comité de Protection
des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ainsi que R. 1123-1 et suivants ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté 2024-2919 du 13 mai 2024, modifié par l'arrêté 2024-6200 du 17 octobre 2024, par l'arrêté 2025-350 du 6 janvier 2025, par l'arrêté 2025-997 du 03 février 2025, par l'arrêté 2025-4907 du 25 juillet 2025, par l'arrêté 2025-5211 du 1^{er} septembre 2025, par l'arrêté 2025-7634 du 11 décembre 2025 et par l'arrêté 2026-2514 du 18 mai 2026 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du « Sud-Ouest et Outre-mer I » situé à Toulouse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en tant que membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse » :

Au titre des 18 membres du premier collège :

➤ Douze personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie :

Docteur Jean-Michel SENARD,	Médecin, Professeur des Universités - Praticien hospitalier en Pharmacologie – Faculté de Santé de Toulouse
Professeur Etienne CHATELUT,	Pharmacien, Professeur des Universités - Praticien hospitalier en Pharmacologie - Faculté de Santé de Toulouse
Monsieur Nicolas SAVY,	Méthodologiste statistique - Université Paul Sabatier à Toulouse
Madame Jeanne-Hélène di DONATO,	Fondatrice et dirigeante du réseau pour les ressources biologiques
Docteur Jean-Marie CONIL,	Cumul emploi-retraite - Médecin chercheur rattaché au service de réanimation du CHU de Toulouse
Monsieur Thibault LANDES,	Épidémiologiste médical, chef de projets - INSERM - Sorbonne Université, Paris
Docteur François MONTASTRUC,	Docteur en médecine et MCU - Praticien hospitalier CHU De Toulouse – Expertise en méthodologie et pharmacovigilance
Professeur Vincent MINVILLE,	Médecin Professeur des Universités - Praticien hospitalier en anesthésie-réanimation - Faculté Santé de Toulouse
Docteur Caroline GREGOIRE,	Chef de projet essais cliniques Oncologie médicale - Unité de Recherche Clinique CHU de Toulouse
Madame Claire GIANNESINI	Attachée de recherche clinique
Madame Martine TAILLEZ	Ingénieure en biologie et chef de projet en recherche clinique
Madame Marie-Eve ROUGÉ BUGAT	Professeur des Universités de Médecine Générale Université de Toulouse

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

➤ **Deux médecins spécialistes de médecine générale :**

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

➤ **Deux pharmaciens hospitaliers :**

Madame Anne PAYARD-GUILLERMIN, Pharmacien - CHU de Toulouse

Monsieur Pierre CANAL, Docteur en pharmacie - Retraité – Recherche contre le cancer au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Claudius Régaud à Toulouse

➤ **Deux auxiliaires médicaux :**

Madame Anaïs FROMENTEZE, Ergothérapeute à EAM Fond Peyré à Saint-Jean

Sera désigné ultérieurement

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Madame Christine BARLA, Pharmacienne hospitalière retraitée - Qualifiée éthique

Madame Delphine PICHEREAU Chargée du partenariat et de la valorisation de la recherche

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Madame Josiane PERISSE, Psychologue hors classe à l'Hôpital des enfants de Toulouse

Monsieur Ahouné Franck DJIRAGBOU, Président Autisme Compagnons

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

Madame Stéphanie BIMES-ARBUS, Chargée d'enseignement en droit - Université Paul Sabatier à Toulouse

Madame Philippine RANCHER, Avocate à Toulouse - Droit médical dommage corporel

Madame Lucie GARNIER COUTILD, Avocate – LCGC Avocats à Toulouse

Madame Marilys HOUADEC-LARRICQ, Juriste - Déléguée à la Protection des Données (DPO) – BLOCKPROOF

ARS Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2

www.ars.occitanie.fr

- **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Monsieur Jean-Luc PERRIGAULT,	Représentant de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
Monsieur Fabien LAROCHE,	Représentant de l'Association Française des Diabétiques (AFD)
Monsieur Nicolas CAZEAUX	Représentant l'Association d'aide aux personnes atteintes de troubles bipolaires et à leur entourage (ARGOS 2001)

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

- Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.

ARTICLE 2 :

Madame Marilys HOUADEC-LARRICQ est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le terme du mandat des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Merl » situé à Toulouse **demeure inchangé.**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers ; cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 17 juillet 2026

Le Directeur Général
François MENGIN-LECREULX



ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00004

Décision n° 2026-3242 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles du Centre Hospitalier
Universitaire de Montpellier - Site Hôpital Arnaud
de Villeneuve

Décision n° 2026-3242 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Hôpital Arnaud de Villeneuve

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n°2021-3867 du 04 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Hôpital Arnaud de Villeneuve ;

Vu la convention signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Hôpital Arnaud de Villeneuve et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 3 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Hôpital Arnaud de Villeneuve adressée à l'ARS Occitanie le 30 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 10 juin 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Hôpital Arnaud de Villeneuve est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Hôpital Arnaud de Villeneuve ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Hôpital Arnaud de Villeneuve (FINESS ET 340796663 / EJ 340780477) situé dans le bloc de gynécologie-obstétrique, est accordé à compter du 03 août 2026.

Article 2

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Hôpital Arnaud de Villeneuve est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 30 mars 2026 susvisée. Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 17 juillet 2026

Le directeur général,



François MENGHI LECOMTE

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00008

Décision n° 2026-3243 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles du Centre Hospitalier
Universitaire de Montpellier - Site Gui de
Chauliac

Décision n° 2026-3243 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Gui de Chauliac

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreulx ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n°2021-3868 du 04 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Gui de Chauliac ;

Vu la convention signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Gui de Chauliac et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 30 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Gui de Chauliac adressée à l'ARS Occitanie le 30 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 10 juin 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Gui de Chauliac est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Gui de Chauliac ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Gui de Chauliac (FINESS ET 340782085 / EJ 340780477) situé aux urgences Tête et Cou, est accordé à compter du 03 août 2026.

Article 2

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Gui de Chauliac est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 30 mars 2026 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 17 juillet 2026

Le directeur général,



François MENGHI LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00009

Décision n° 2026-3244 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles du Centre Hospitalier
Universitaire de Montpellier - Site Lapeyronie

Décision n° 2026-3244 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Lapeyronie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreulx ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n°2021-3869 du 04 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Lapeyronie ;

Vu la convention signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Lapeyronie et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 30 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Lapeyronie adressée à l'ARS Occitanie le 30 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 10 juin 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Lapeyronie est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Lapeyronie ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Lapeyronie (FINESS ET 340785161 / EJ 340780477) situé dans le centre régional d'accueil des traumatisés sévères, DAR A, est accordé à compter du 03 août 2026.

Article 2

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Lapeyronie est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 30 mars 2026 susvisée. Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 17 juillet 2026

Le directeur général,



François MENGIN LECREUX

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00014

Décision n° 2026-3245 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles du Centre Hospitalier
Universitaire de Montpellier - Site Saint Eloi

Décision n° 2026-3245 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Saint Eloi

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreulx ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n°2021-3870 du 04 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Lapeyronie ;

Vu la convention signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Saint Eloi et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 30 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Saint Eloi adressée à l'ARS Occitanie le 30 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 10 juin 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Saint Eloi est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Saint Eloi ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Saint Eloi (FINESS ET 340782036 / EJ 340780477) situé dans l'unité de réanimation digestive, DAR B, est accordé à compter du 03 août 2026.

Article 2

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Saint Eloi est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 30 mars 2026 susvisée. Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 17 juillet 2026

Le directeur général,



François MENGH LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00005

Décision n° 2026-3246 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles de la Clinique
Champeau Méditerranée

Décision n° 2026-3246 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Champeau Méditerranée

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreulx ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2021-3865 du 04 août 2026 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Clinique Champeau Méditerranée ;

Vu la convention signée entre la Clinique Champeau Méditerranée et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 12 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique Champeau Méditerranée adressée à l'ARS Occitanie le 04 février 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 10 juin 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Clinique Champeau Méditerranée est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Clinique Champeau Méditerranée ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique Champeau Méditerranée (FINESS ET 340009885 / EJ 340009877) situé dans le bloc obstétrical, est accordé à compter du 03 août 2026.

Article 2

La Clinique Champeau Méditerranée est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 12 mars 2026 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 17 juillet 2026

Le directeur général,



François MENGH LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00010

Décision n° 2026-3248 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles de la Polyclinique des
Trois Vallées

Décision n° 2026-3248 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt
de produits sanguins labiles de la Polyclinique des Trois Vallées

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreulx ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2021-3863 du 04 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Polyclinique des Trois Vallées ;

Vu la convention signée entre la Polyclinique des Trois Vallées et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 30 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de la Polyclinique des Trois Vallées adressée à l'ARS Occitanie le 19 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 26 juin 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Polyclinique des Trois Vallées est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Polyclinique des Trois Vallées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Polyclinique des Trois Vallées (FINESS ET 340780147 / EJ 340000108) situé dans l'enceinte du bloc opératoire, est accordé à compter du 03 août 2026.

Article 2

La Polyclinique des Trois Vallées est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 30 mars 2026 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 17 juillet 2026

Le directeur général,



François MENGIN LECOMTE

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00013

Décision n° 2026-3249 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles de la Polyclinique
Pasteur

Décision n° 2026-3249 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt
de produits sanguins labiles de la Polyclinique Pasteur

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2021-3864 du 04 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Polyclinique Pasteur ;

Vu la convention signée entre la Polyclinique Pasteur et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 30 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de la Polyclinique des Trois Vallées adressée à l'ARS Occitanie le 19 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 26 juin 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Polyclinique Pasteur est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Polyclinique Pasteur ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Polyclinique Pasteur (FINESS ET 340780154 / EJ 340000116) situé dans le sas d'entrée du bloc opératoire, est accordé à compter du 03 août 2026.

Article 2

La Polyclinique Pasteur est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 30 mars 2026 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 17 juillet 2026

Le directeur général,



François MENGIII LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00012

Décision n° 2026-3250 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles de la Polyclinique Saint
Roch

Décision n° 2026-3250 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Saint Roch

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2021-3866 du 04 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Polyclinique Saint Roch ;

Vu la convention signée entre la Polyclinique Saint Roch et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 30 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de la Polyclinique Saint Roch adressée à l'ARS Occitanie le 31 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 10 juin 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Polyclinique Saint Roch est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Polyclinique Saint Roch ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Polyclinique Saint Roch (FINESS ET 340022979 / EJ 340000306) situé au bloc obstétrical, est accordé à compter du 03 août 2026.

Article 2

La Polyclinique Saint Roch est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 30 mars 2026 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 17 juillet 2026

Le directeur général,



François MENGH LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00006

Décision n° 2026-3251 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles de la Clinique du
Millénaire

Décision n° 2026-3251 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique du Millénaire

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreulx ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n°2021-3860 du 09 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Clinique du Millénaire ;

Vu la convention signée entre la Clinique du Millénaire et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 30 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique du Millénaire adressée à l'ARS Occitanie le 18 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordonnatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 10 juin 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Clinique du Millénaire est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Clinique du Millénaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique du Millénaire (FINESS ET 340015502 / EJ 340000512) situé dans le service de réanimation est accordé à compter du 08 août 2026.

Article 2

La Clinique du Millénaire est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 30 mars 2026 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 17 juillet 2026

Le directeur général,



François MENGHIL LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00011

Décision n° 2026-3252 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles de la Polyclinique
Méditerranée

Décision n° 2026-3252 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Méditerranée

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreulx ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n°2021-3861 du 09 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Polyclinique Méditerranée ;

Vu la convention signée entre la Polyclinique Méditerranée et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 30 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de la Polyclinique Méditerranée adressée à l'ARS Occitanie le 03 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 10 juin 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Polyclinique Méditerranée est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Polyclinique Méditerranée ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Polyclinique Méditerranée (FINESS ET 660780669 / EJ 660000324) situé dans le bloc obstétrical, est accordé à compte du 08 août 2026.

Article 2

La Polyclinique Méditerranée est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 30 mars 2026 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 17 juillet 2026

Le directeur général,



François MENGHIL LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00007

Décision n° 2026-3253 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles de la Clinique Saint
Pierre (Perpignan)

Décision n° 2026-3253 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Pierre (Perpignan)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreulx ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n°2022-0537 du 10 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Clinique Saint Pierre ;

Vu la convention signée entre la Clinique Saint Pierre et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 23 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique Saint Pierre adressée à l'ARS Occitanie le 31 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 10 juin 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Pierre est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Clinique Saint Pierre ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique Saint Pierre (FINESS ET 660780784 / EJ 660000407) situé dans le service de réanimation, est accordé à compter du 09 août 2026.

Article 2

La Clinique Saint Pierre est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 23 mars 2026 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 17 juillet 2026

Le directeur général,



François MENGH LECREULX

DDT11

R76-2026-07-13-00002

ardc 11250169 maurel victor

Monsieur MAUREL Victor
Lieu-Dit Salitis

11600 - CONQUES SUR ORBIEL

Carcassonne, le 14 avril 2026

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-25-0169

Monsieur,

J'accuse réception le **12/03/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **20,2976 ha**, situés sur la commune de **CONQUES SUR ORBIEL** et appartenant à **Monsieur MAUREL Frédéric et Madame MAUREL Anne-Marie**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur MAUREL Frédéric sis à 11600 - CONQUES SUR ORBIEL

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **12/03/2026**
- numéro d'enregistrement : **11-25-0169**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **13/07/2026** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

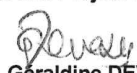
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2026-07-18-00001

ardc 11260001 doussat loic



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Monsieur DOUSSAT Loïc
La Barthe Grande

11410 – BELFLOU

Carcassonne, le 14 avril 2026

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-26-0001

Monsieur,

J'accuse réception le **17/03/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,4762 ha dont 3,4012 ha non soumis à autorisation (bois taillis et sols)**, situés sur la commune de **PUGINIER** et appartenant au **GFA DU CASTELET** et à **Monsieur DE LAURENS CASTELET Blaise**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur MARTY Alain sis à 11400 – CASTELNAUDARY

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **17/03/2026**
- numéro d'enregistrement : **11-26-0001**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **18/07/2026** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2026-07-14-00001

ardc 11260046 della-nora cedric



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Monsieur DELLA-NORA Cédric
Domaine de Quatorze

11300 – VILLELONGUE D'AUDE

Carcassonne, le 17 avril 2026

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-26-0046

Monsieur,

J'accuse réception le **13/03/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,5800 ha**, situés sur les communes d'**AJAC** et **VILLELONGUE D'AUDE** et appartenant à **Madame BERTRAND Marie-Line** et à l'**Indivision composée de Madame BERTRAND Marie-Line et Monsieur DELLA NORA Guy**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Monsieur DOS SANTOS Miguel sis à 11300 – LIMOUX

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **13/03/2026**
- numéro d'enregistrement : **11-26-0046**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **14/07/2026** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2026-07-14-00002

ardc 11260048 gaeclessoulados



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

GAEC LES SOULADOS
22 Chemin de Capitoul
Résidence Les Balcons du Crès

11160 - VILLENEUVE MINERVOIS

Carcassonne, le 17 avril 2026

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-26-0048

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **13/03/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,0244 ha** comprenant un **élevage hors sols (poulets de chairs)**, situés sur la commune de **RIEUX MINERVOIS** et appartenant à l'**Indivision composée de Madame BAUDORRE Géraldine et Monsieur BAUDORRE Christophe**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : Monsieur BAUDORRE Christophe et Madame BAUDORRE Géraldine.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **13/03/2026**
- numéro d'enregistrement : **11-26-0048**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **14/07/2026** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU

DRAAF Occitanie

R76-2026-07-16-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOSC DES CHAMPS enregistré sous le n°12260776, d'une superficie de 5,25 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-141

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2026-275 du 30 Juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2026 R76-2026-06-30-00004 publié au RAA spécial N°R76-2026-276 du 30 Juin 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PRE VERT (Messieurs MURAT Armand et Mickaël), demeurant 168 Chemin des Prés 12270 LA FOUILLADE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2026 sous le numéro 12260586, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,78 hectares sis sur la commune de LA FOUILLADE et propriété de Messieurs VIDAL André et VIDAL Paul. ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,25 hectares déposée par le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et CALMETTES Jean-Michel) demeurant 484 impasse du Mas del Bosc 12270 NAJAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juin 2026, sous le n° 12260776 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section A numéros : A316- A358- et section I numéros I41- I42- I43- I65- I66- I67-I68, d'une superficie de 5,25 hectares sises sur la commune de LA FOUILLADE et propriété de Messieurs VIDAL Paul et André ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de LA FOUILLADE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LA FOUILLADE et NAJAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LA FOUILLADE et NAJAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 29,78 hectares, déposée par le GAEC DU PRE VERT (Messieurs MURAT Armand et Mickaël), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 103,52 hectares à 133,30 hectares après opération, soit 66,65 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU PRE VERT (Messieurs MURAT Armand et Mickaël) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,25 hectares, déposée par le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et CALMETTES Jean-Michel), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 153,28 hectares à 158,53 hectares après opération, soit 79,26 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et CALMETTES Jean-Michel) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et CALMETTES Jean-Michel) est prioritaire au regard **critère de départage n°7** – « structuration parcellaire des exploitations concernées », dans la mesure où les parcelles cadastrales de la section A numéros : A358 - A316 d'une superficie de 2,64 hectares, objet de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéros :A359 et A360 déjà exploitées par le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et CALMETTES Jean-Michel), et que par ailleurs dans l'ensemble constitué des parcelles cadastrales de la section I :I41-I42-I43-I68-I65-I66-I67-I68,objet de la demande, les parcelles cadastrales numéros :I41-I65-I66-I67 d'une superficie de 1,82 hectares sont contiguës de la parcelle cadastrale numéro I40 déjà exploitée par le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et CALMETTES Jean-Michel), et que les parcelles cadastrales numéros I42-I43-I68 d'une superficie de 0,79 hectares sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro I40 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et Monsieur CALMETTES Jean-Michel) dont le siège d'exploitation est situé 484 impasse du Mas del Bosc 12270 NAJAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,25 hectares, sis sur la commune de La FOUILLADE appartenant à Messieurs VIDAL Paul et André .

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 16 Juillet 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DU PRE VERT	GAEC DU BOSC DES CHAMPS
LA FOUILLADE	A 295	0,1510	VIDAL André	0,1510	
	A 316	0,8090		0,8090	0,8090
LA FOUILLADE	A 285	0,8855	VIDAL Paul Et André	0,8855	
	A 286	1,0755		1,0755	
	A 287	0,6880		0,6880	
	A 288	2,3300		2,3300	
	A 289	2,7520		2,7520	
	A 294	1,3190		1,3190	
	A 296	0,1590		0,1590	
	A 1043 (Ex A 301)	0,7613		0,7613	
	A 1046 (Ex A 302)	1,8842		1,8842	
	A 313	1,3945		1,3945	
	A 358	1,8315		1,8315	1,8315
	A 1049 A 1050 (Ex A 934)	1,9304		1,9304	
	A 1052 (Ex A 937)	5,8480		5,8480	
	A 939	0,3122		0,3122	
	A 940	0,0635		0,0635	
	A 942	1,3350		1,3350	
	A 529	1,6375		1,6375	
	I 41	0,7323		0,7323	0,7323
	I 42	0,4573		0,4573	0,4573
	I 43	0,3289		0,3289	0,3289
	I 65	0,4525		0,4525	0,4525
	I 66	0,3282		0,3282	0,3282
	I 67	0,3065		0,3065	0,3065
	I 68	0,0027		0,0027	0,0027
TOTAL		29,7755		29,7755	5,2489

DRAAF Occitanie

R76-2026-07-16-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC DE GALAMANS enregistré
sous le n°12260611, d'une superficie de 0,44
hectares et refus de 5,71 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-139

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2026-275 du 30 Juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2026 R76-2026-06-30-00004 publié au RAA spécial N°R76-2026-276 du 30 Juin 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien), demeurant à Le Mas d'Azaïs 12400 MONTLAUR, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 janvier 2026 sous le numéro 12260391, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,94 hectares sis sur les communes de CAMARES et MONTLAUR et propriétés de Monsieur JEAN Jérémie et de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 mai 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,14 hectares déposée par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) demeurant à Galamans 12400 MONTLAUR auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 avril 2026, sous le n° 12260611 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : 1443 sise sur la commune de CAMARES et ZT36 sise sur la commune de MONTLAUR d'une superficie totale 6,1454 hectares et propriétés de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie), demeurant 68 chemin Mas de Privat 12400 MONTLAUR auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 avril 2026, sous le n° 12260613 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,94 hectares sis sur les communes de CAMARES et MONTLAUR et propriétés de Monsieur JEAN Jérémie et de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de CAMARES et MONTLAUR par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTLAUR ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTLAUR ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,94 hectares, déposée par l'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 125,10 hectares à 147,04 hectares après opération, soit 147,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien), correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,15 hectares, déposée par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 190,27 hectares à 196,42 hectares après opération, soit 98,21 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, soit un agrandissement de 0,4386 hectares représentant 0,6 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro ZT36 d'une surface de 0,4386 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m de bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée pour la parcelle ZT36 sise commune de MONTLAUR par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) pour la parcelle cadastrale numéro I443 sise commune de CAMARES correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,94 hectares, déposée par le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,56 hectares à 136,05 hectares après opération, soit 45,50 hectares par associé exploitant soit au dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie, : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) dont le siège d'exploitation est situé à Galamans 12400 MONTLAUR **est autorisé** à exploiter 0,44 hectares sis sur la commune de MONTLAUR, parcelle cadastrale numéro ZT36 , propriété de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard ;

-Le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) dont le siège d'exploitation est situé à Galamans 12400 MONTLAUR **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 5,71 hectares sis sur la commune de CAMARES, parcelle cadastrale numéro :I443, propriété de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 16 Juillet 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées		
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	EARL DU MAS D'AZAIS	GAEC DE GALAMANS	GAEC MAS DE PRIVAT
CAMARES	I 72	0,4000	JEAN Jérémie	0,4000		0,4000
	I 73	1,1120		1,1120		1,1120
	I 432	0,5469		0,5469		0,5469
	I 433	0,9386		0,9386		0,9386
MONTLAUR	ZM 53	3,7000		3,7000		3,7000
	ZM 163	0,3370		0,3370		0,3370
CAMARES	I 278	0,1484	BOUSSAC Gérard et BOUSSAC Elodie	0,1484		0,1484
	I 280	0,8468		0,8468		0,8468
	I 349	0,3792		0,3792		0,3792
	I 351	2,7541		2,7541		2,7541
	I 443	5,7074		5,7074	5,7074	5,7074
MONTLAUR	ZS 32	4,6300		4,6300		4,6300
	ZT 36	0,4380		0,4380	0,4380	0,4380
TOTAL		21,9384		21,9384	6,1454	21,9384

DRAAF Occitanie

R76-2026-07-16-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC DU PRE VERT enregistré sous
le n°12260586, d'une superficie de 24,53
hectares et refus de 5,25 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-142

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2026-275 du 30 Juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2026 R76-2026-06-30-00004 publié au RAA spécial N°R76-2026-276 du 30 Juin 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PRE VERT (Messieurs MURAT Armand et Mickaël), demeurant 168 Chemin des Prés 12270 LA FOUILLADE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2026 sous le numéro 12260586, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,78 hectares sis sur la commune de LA FOUILLADE et propriété de Messieurs VIDAL André et VIDAL Paul. ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,25 hectares déposée par le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et CALMETTES Jean-Michel) demeurant 484 impasse du Mas del Bosc 12270 NAJAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juin 2026, sous le n° 12260776 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section A numéros : A316- A358- et section I numéros I41- I42- I43- I65- I66- I67-I68, d'une superficie de 5,25 hectares sises sur la commune de LA FOUILLADE et propriété de Messieurs VIDAL Paul et André ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de LA FOUILLADE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LA FOUILLADE et NAJAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LA FOUILLADE et NAJAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 29,78 hectares, déposée par le GAEC DU PRE VERT (Messieurs MURAT Armand et Mickaël), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 103,52 hectares à 133,30 hectares après opération, soit 66,65 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU PRE VERT (Messieurs MURAT Armand et Mickaël) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,25 hectares, déposée par le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et CALMETTES Jean-Michel), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 153,28 hectares à 158,53 hectares après opération, soit 79,26 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et CALMETTES Jean-Michel) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et CALMETTES Jean-Michel) est prioritaire au regard **critère de départage n°7** – « structuration parcellaire des exploitations concernées », dans la mesure où les parcelles cadastrales de la section A numéros : A358 - A316 d'une superficie de 2,64 hectares, objet de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéros :A359 et A360 déjà exploitées par le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et CALMETTES Jean-Michel), et que par ailleurs dans l'ensemble constitué des parcelles cadastrales de la section I :I41-I42-I43-I68-I65-I66-I67-I68,objet de la demande, les parcelles cadastrales numéros :I41-I65-I66-I67 d'une superficie de 1,82 hectares sont contiguës de la parcelle cadastrale numéro I40 déjà exploitée par le GAEC DU BOSC DES CHAMPS (Messieurs DE CAMPOS Maugan et CALMETTES Jean-Michel), et que les parcelles cadastrales numéros I42-I43-I68 d'une superficie de 0,79 hectares sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro I40 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DU PRE VERT (Messieurs MURAT Armand et Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé à 168 Chemin des Prés 12270 LA FOUILLADE **est autorisé** à exploiter 24,53 hectares sis sur la commune de LA FOUILLADE, parcelles cadastrales numéros : A295 propriétés de Monsieur VIDAL André et les parcelles cadastrales numéros : A285-A286-A287-A288-A289-A294-A296-A1043 (ex A301) – A1046 (ex A302)-A313- A1049 et A1050 (ex A934)- A1052 (ex A937)-A939-A940-A942-A529 propriétés de Messieurs VIDAL Paul et André ;

- Le GAEC DU PRE VERT (Messieurs MURAT Armand et Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé à 168 Chemin des Prés 12270 LA FOUILLADE **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 5,25 hectares sis sur la commune de LA FOUILLADE, parcelles cadastrales numéros: A316-A358-I41-I42-I43-I65-I66-I67- I68 et propriété de Messieurs VIDAL Paul et André;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

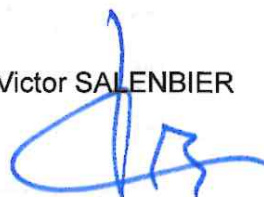
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 16 Juillet 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DU PRE VERT	GAEC DU BOSC DES CHAMPS
LA FOUILLADE	A 295	0,1510	VIDAL André	0,1510	
	A 316	0,8090		0,8090	0,8090
LA FOUILLADE	A 285	0,8855	VIDAL Paul Et André	0,8855	
	A 286	1,0755		1,0755	
	A 287	0,6880		0,6880	
	A 288	2,3300		2,3300	
	A 289	2,7520		2,7520	
	A 294	1,3190		1,3190	
	A 296	0,1590		0,1590	
	A 1043 (Ex A 301)	0,7613		0,7613	
	A 1046 (Ex A 302)	1,8842		1,8842	
	A 313	1,3945		1,3945	
	A 358 A 1049 A 1050 (Ex A 934)	1,8315		1,8315	1,8315
	A 1052 (Ex A 937)	1,9304		1,9304	
		5,8480		5,8480	
	A 939	0,3122		0,3122	
	A 940	0,0635		0,0635	
	A 942	1,3350		1,3350	
	A 529	1,6375		1,6375	
	I 41	0,7323		0,7323	0,7323
	I 42	0,4573		0,4573	0,4573
	I 43	0,3289		0,3289	0,3289
	I 65	0,4525		0,4525	0,4525
	I 66	0,3282		0,3282	0,3282
	I 67	0,3065		0,3065	0,3065
	I 68	0,0027		0,0027	0,0027
TOTAL		29,7755		29,7755	5,2489

DRAAF Occitanie

R76-2026-07-16-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC MAS DE PRIVAT enregistré
sous le n°12260613, d'une superficie de 21,50
hectares et refus de 0,44 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-140

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2026-275 du 30 Juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2026 R76-2026-06-30-00004 publié au RAA spécial N°R76-2026-276 du 30 Juin 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien), demeurant à Le Mas d'Azaïs 12400 MONTLAUR, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 janvier 2026 sous le numéro 12260391, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,94 hectares sis sur les communes de CAMARES et MONTLAUR et propriétés de Monsieur JEAN Jérémie et de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 mai 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,14 hectares déposée par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) demeurant à Galamans 12400 MONTLAUR auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 avril 2026, sous le n° 12260611 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : I443 sise sur la commune de CAMARES et ZT36 sise sur la commune de MONTLAUR d'une superficie totale 6,1454 hectares et propriétés de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie), demeurant 68 chemin Mas de Privat 12400 MONTLAUR auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 avril 2026, sous le n° 12260613 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,94 hectares sis sur les communes de CAMARES et MONTLAUR et propriétés de Monsieur JEAN Jérémie et de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de CAMARES et MONTLAUR par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTLAUR ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTLAUR ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,94 hectares, déposée par l'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 125,10 hectares à 147,04 hectares après opération, soit 147,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien), correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,15 hectares, déposée par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 190,27 hectares à 196,42 hectares après opération, soit 98,21 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, soit un agrandissement de 0,4386 hectares représentant 0,6 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro ZT36 d'une surface de 0,4386 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m de bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée pour la parcelle ZT36 sise commune de MONTLAUR par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) pour la parcelle cadastrale numéro I443 sise commune de CAMARES correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,94 hectares, déposée par le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,56 hectares à 136,05 hectares après opération, soit 45,50 hectares par associé exploitant soit au dessous du seuil de viabilité;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie, : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie) dont le siège d'exploitation est situé à 68 chemin Mas de Privat 12400 MONTLAUR **est autorisé** à exploiter 21,50 hectares sis sur les communes de CAMARES et MONTLAUR, parcelles cadastrales numéro I72- I73- I432- I433- ZM53- ZM163 -, propriétés devMonsieur JEAN Jérémie et les parcelles cadastrales numéros : I278 -I280- I349- I351- I443 ZS32 propriétés de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard;

- Le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie) dont le siège d'exploitation est situé à 68 chemin Mas de Privat 12400 MONTLAUR **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 0,44 hectares sis sur la commune de MONTLAUR, parcelle cadastrale numéro : ZT36 propriété de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 16 Juillet 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées		
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	EARL DU MAS D'AZAIS	GAEC DE GALAMANS	GAEC MAS DE PRIVAT
CAMARES	I 72	0,4000	JEAN Jérémie	0,4000		0,4000
	I 73	1,1120		1,1120		1,1120
	I 432	0,5469		0,5469		0,5469
	I 433	0,9386		0,9386		0,9386
MONTLAUR	ZM 53	3,7000		3,7000		3,7000
	ZM 163	0,3370		0,3370		0,3370
CAMARES	I 278	0,1484	BOUSSAC Gérard et BOUSSAC Elodie	0,1484		0,1484
	I 280	0,8468		0,8468		0,8468
	I 349	0,3792		0,3792		0,3792
	I 351	2,7541		2,7541		2,7541
	I 443	5,7074		5,7074	5,7074	5,7074
MONTLAUR	ZS 32	4,6300		4,6300		4,6300
	ZT 36	0,4380		0,4380	0,4380	0,4380
TOTAL		21,9384		21,9384	6,1454	21,9384

DRAAF Occitanie

R76-2026-07-16-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l'EARL DU
MAS D'AZAIS enregistré sous le n°12260391,
d'une superficie de 21,94 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-138

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2026-275 du 30 Juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2026 R76-2026-06-30-00004 publié au RAA spécial N°R76-2026-276 du 30 Juin 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien), demeurant à Le Mas d'Azaïs 12400 MONTLAUR, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 janvier 2026 sous le numéro 12260391, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,94 hectares sis sur les communes de CAMARES et MONTLAUR et propriétés de Monsieur JEAN Jérémie et de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 mai 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,14 hectares déposée par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) demeurant à Galamans 12400 MONTLAUR auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 avril 2026, sous le n° 12260611 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : I443 sise sur la commune de CAMARES et ZT36 sise sur la commune de MONTLAUR d'une superficie totale 6,1454 hectares et propriétés de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie), demeurant 68 chemin Mas de Privat 12400 MONTLAUR auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 avril 2026, sous le n° 12260613 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,94 hectares sis sur les communes de CAMARES et MONTLAUR et propriétés de Monsieur JEAN Jérémie et de Madame BOUSSAC Elodie et de Monsieur BOUSSAC Gérard;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de CAMARES et MONTLAUR par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTLAUR ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTLAUR ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,94 hectares, déposée par l'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 125,10 hectares à 147,04 hectares après opération, soit 147,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien), correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,15 hectares, déposée par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 190,27 hectares à 196,42 hectares après opération, soit 98,21 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, soit un agrandissement de 0,4386 hectares représentant 0,6 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro ZT36 d'une surface de 0,4386 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m de bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur

Considérant de ce fait que l'opération envisagée pour la parcelle ZT36 sise commune de MONTLAUR par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC DE GALAMANS (Madame, Monsieur BERNAT Marie-Erell et Gilles) pour la parcelle cadastrale numéro I443 sise commune de CAMARES correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,94 hectares, déposée par le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,56 hectares à 136,05 hectares après opération, soit 45,50 hectares par associé exploitant soit au dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie, : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DU MAS D'AZAIS (Monsieur COVINHES Fabien) dont le siège d'exploitation est situé à le Mas d'Azaïs 12400 MONTLAUR **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,94 hectares, sis sur les communes de CAMARES et MONTLAUR appartenant à Monsieur JEAN Jérémie, et Madame BOUSSAC Elodie et Monsieur BOUSSAC Gérard ; .

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 16 Juillet 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				EARL DU MAS D'AZAIS	GAEC DE GALAMANS	GAEC MAS DE PRIVAT
CAMARES	I 72	0,4000	JEAN Jérémie	0,4000		0,4000
	I 73	1,1120		1,1120		1,1120
	I 432	0,5469		0,5469		0,5469
	I 433	0,9386		0,9386		0,9386
MONTLAUR	ZM 53	3,7000		3,7000		3,7000
	ZM 163	0,3370		0,3370		0,3370
CAMARES	I 278	0,1484	BOUSSAC Gérard et BOUSSAC Elodie	0,1484		0,1484
	I 280	0,8468		0,8468		0,8468
	I 349	0,3792		0,3792		0,3792
	I 351	2,7541		2,7541		2,7541
	I 443	5,7074		5,7074	5,7074	5,7074
MONTLAUR	ZS 32	4,6300		4,6300		4,6300
	ZT 36	0,4380		0,4380	0,4380	0,4380
OTAL		21,9384		21,9384	6,1454	21,9384

DRAAF Occitanie

R76-2026-07-17-00015

Arrêté relatif à la reconnaissance de zones
tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du
feu bactérien

**Arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,
agent du feu bactérien**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement et du Conseil européens, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, et notamment son annexe X,

Vu les articles L.201-4, L.201-7, L.201-13, L.201-14, L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11 ; R.201-39-1 à R.201-42, R.250-2, D.251-2-5, R.251-2-7, D.251-3-1, R.251-3-2, R.251-16 et D.251-17 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis favorable des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale consultés par voie électronique du 15 juin au 9 juillet 2026,

Considérant la présence en Occitanie de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être introduits dans des zones de l'Union européenne, ou de la Suisse, protégées vis-à-vis de cette maladie,

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) Occitanie,

Considérant l'obligation de contrôle de la DRAAF-SRAL Occitanie sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement, telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire de zone protégée (PP-ZP),

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation de *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.
2. Matériel de propagation sensible : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication sensible : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
5. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement, et listée à ce titre en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié.

Article 2 : Obligation de déclaration en cas d'envoi en zone protégée

Les parcelles de production de matériel de propagation sensible ou de matériel de multiplication sensible, soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être introduit dans les zones protégées contre le feu bactérien à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie, par leur propriétaire ou exploitant, avant le 31 mars de l'année précédente.

Article 3 : Le territoire des communes listées en annexe est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 4 : Obligation de surveillance

Dans les zones définies à l'article 3, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation sensible et de matériel de multiplication sensible, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative et d'un passage en fin de période végétative.
2. Dans un rayon de 500 m autour de ces parcelles : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Cette surveillance est réalisée, sur les parcelles ciblées au point 1. par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire, et sur les sites listés en points 2. et 3., par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal ou ses sections départementales, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Occitanie.

Article 5 : Obligation de signalement

Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie, conformément aux indications disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html>

Article 6 : Mesures d'assainissement

En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans les zones définies à l'article 3, la DRAAF-SRAL Occitanie prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

Article 7 : Passeport phytosanitaire - Cas de suspension ou de retrait de mention

En application de l'article 95 du règlement (UE) 2016/2031, la DRAAF-SRAL Occitanie peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire ou en retirer la mention « ZP *Erwinia amylovora* » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité de végétaux trouvés contaminés.

Article 8 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales et de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, les maires des communes concernées et le président de FREDON Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 17 JUIL 2026

Fabrice RIGOLET-ROZE



ANNEXE : Liste des communes dont le territoire est en zone tampon *Erwinia amylovora*

Gard

30032	Beaucaire
30047	Bouillargues
30060	Caissargues
30089	Comps
30125	Garons
30135	Jonquières-Saint-Vincent
30155	Manduel
30156	Marguerittes
30166	Meynes
30179	Montfrin
30189	Nîmes
30211	Redessan
30336	Vallabrègues
30356	Rodilhan

Hérault

34022	Baillargues
34025	Bassan
34031	Bessan
34032	Béziers
34037	Boujan-sur-Libron
34050	Candillargues
34073	Cers
34127	Lansargues
34146	Lunel-Viel
34151	Marsillargues
34154	Mauguio
34166	Montblanc
34176	Mudaison
34209	Portiragnes
34240	Saint-Aunès
34244	Saint-Brès
34272	Saint-Just
34280	Saint-Nazaire-de-Pézan
34289	Saint-Thibéry
34300	Servian
34321	Valergues
34332	Vias
34336	Villeneuve-lès-Béziers

Lot

46142	Lacapelle-Cabanac
46187	Mauoux
46277	Saint-Martin-le-Redon
46307	Soturac
46321	Touzac

Pyrénées-Orientales

66002	Alénia
66005	Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades
66025	Bourg-Madame
66037	Canet-en-Roussillon
66059	Corneilla-del-Vercol
66062	Dorres
66064	Egat
66065	Elné
66066	Enveitg
66067	Err
66072	Estavar
66094	Latour-Bas-Elné
66100	Llo
66114	Montescot
66120	Nahuja
66124	Font-Romeu-Odeilla-Via
66167	Saillagouse
66171	Saint-Cyprien
66181	Sainte-Léocadie
66186	Saint-Nazaire
66189	Saïlles
66202	Targasonne
66208	Théza
66218	Ur
66227	Villeneuve-de-la-Raho

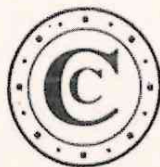
Tarn-et-Garonne

82049	Donzac
82050	Dunes
82089	Lamagistère

SGAR Occitanie

R76-2026-07-16-00011

Arrêté du 16 juillet 2026 portant nomination
d'un régisseur suppléant CRC Occitanie



ARRÊTÉ n° 2026-32 du 16 juillet 2026
Portant nomination d'un régisseur suppléant
de la régie d'avances et de recettes
de la chambre régionale des comptes Occitanie

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

VU l'arrêté n° 2022-17 en date du 21 mars 2022 portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie d'avances et de recettes de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

VU l'arrêté n° 2023-75 en date du 23 janvier 2024 portant nomination d'un régisseur de la régie d'avances et de recettes de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin aux fonctions de régisseuse suppléante de Madame Ferdaos FASSIH dénommée Ferdaos SALEM dans l'arrêté n°2022-17 du 21/03/2022.

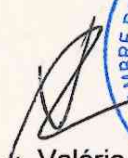
ARTICLE 2

L'article 3 modifié de l'arrêté n°2022-17 du 21/03/2022 est ainsi modifié :

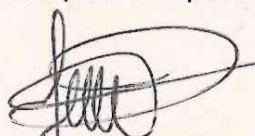
En cas d'absence inférieure à deux mois, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Valérie COISPEL, régisseuse titulaire, sera remplacée par Madame Claire CORNU.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la chambre régionale des comptes Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées et adressé au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de la justice et les services de la Première ministre ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Valérie RENET ★


« Vu pour acceptation »


Ferdaos FASSIH


Valérie COISPEL


Claire CORNU